



MAIRIE DE SAINT-CYPRIEN

**MONSIEUR THIERRY DEL POSO,
MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT CYPRIEN**

Vu les articles L. 2122.22 et L. 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations accordées aux Maires par les Assemblées Délibérantes ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24.09.2020 au terme de laquelle le CONSEIL MUNICIPAL a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté municipal en date du 22 février 2021, portant délégation au titre de l'article L. 2122.18 du C.G.C.T. à Mme Pascale GUICHARD, Adjointe au Maire,
Vu la loi du 22 juillet 1983, article 25, relative à l'utilisation des locaux scolaires en dehors des périodes d'utilisation réservées à l'enseignement,
Vu la circulaire du 25 août 1995 du Ministère de l'Education Nationale,
Vu la décision du 05.09.2022, relative à la convention générale d'utilisation des locaux de l'école DESNOYER,
Vu la convention en date du 06.09.2022, relative à la convention générale d'utilisation des locaux de l'école DESNOYER,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités d'occupation des locaux de l'école primaire DESNOYER du village, en dehors des périodes d'utilisation réservées à l'enseignement, notamment **l'utilisation des salles par l'Association AQUASPORT,**

DECIDE

ARTICLE 1 : de passer une convention d'utilisation des locaux de l'école primaire DESNOYER du village, entre Madame RECEVEAU, Directrice de l'école primaire Desnoyer et l'Association Aquasport, dont le projet de texte définitif est joint en annexe.
ARTICLE 2 : de le signer et d'en accepter les dispositions pour exécution.
ARTICLE 3 : L'adjointe déléguée est autorisée à signer la convention précitée.
ARTICLE 4 : la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et inscrite sur le registre prévu à cet effet.

Fait à Saint Cyprien, le 18.11.2022

Par délégation du maire
L'Adjointe Déléguée,
Pascale GUICHARD

Acte rendu exécutoire après

- dépôt en Préfecture le :
- Affichage le :
- Notification le (s'il y a lieu) :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La réponse interviendra alors dans un délai de deux mois, le silence de l'administration faisant naître une décision de rejet tacite. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

